

**OBJET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) POUR LA MISSION
DE CONSEIL EN ARCHITECTURE AUPRES DE LA DIRECTION URBANISME**

Le CAUE exerce auprès de la Commune de Saint-Denis une mission de conseil en architecture auprès de la Direction Urbanisme depuis plusieurs années encadrée par convention passée en conseil municipal.

Cependant, les évolutions législatives et réglementaires ont amené la Commune à s'interroger sur la nécessité de soumettre cette mission à la mise en concurrence régie par le code des marchés publics.

Les recherches, qui ont apporté une réponse positive, et la mise en place du marché, ont mené les délais à la fin de l'année 2012.

Cependant, dans l'attente, le CAUE a néanmoins exercé la mission auprès de la Commune durant les mois écoulés sans encadrement conventionnel ni contrepartie financière.

La Commune reconnaît la réalité de la mission exercée du 1er janvier au 31 décembre 2012 par le CAUE et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Commune, des sommes correspondant à la réalisation de la mission ci-dessus décrite, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant le paiement du CAUE pour la mission réalisée, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que le paiement de la mission effectuée par le CAUE et non encore réglé à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que d'une part, la Ville renonçait à la production d'un bilan d'activité pour l'année 2012 et que d'autre part, le CAUE renonçait aux pénalités de retard.

Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Commune et le CAUE, d'un montant de 26 400 € TTC, dont vous trouverez le projet en annexe.

Rapport n°12/7-44

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel à passer avec le CAUE, pour un montant s'élevant à 26 400,00 € TTC ;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12744-1-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE

**OBJET PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) POUR LA MISSION
DE CONSEIL EN ARCHITECTURE AUPRES DE LA DIRECTION URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 du ministre de l'intérieur en précisant les modalités de mise en œuvre d'une transaction entre collectivité et une entreprise ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Sur le RAPPORT N° 12/7-44 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve les termes et le montant du projet de protocole transactionnel à conclure avec le CAUE, joint à la présente Délibération.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel relatif au paiement des prestations réalisées par le CAUE du 1er janvier au 31 décembre 2012, pour un montant s'élevant à 26 400 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12744-2-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 12/7-44 du Conseil Municipal en séance du 15 décembre 2012 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

ET :

L'association **CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) de La Réunion**, à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, domiciliée au 12 rue Monseigneur de Beaumont - BP 868 - 97477 SAINT-DENIS cedex, représentée par Monsieur Daniel HUET, son Président dûment mandaté à cet effet ;

ci-après dénommée « le CAUE »,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987;

Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la Délibération n° 12/7-44 du Conseil Municipal en séance du 15 décembre 2012;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Le CAUE exerce auprès de la Commune de Saint-Denis une mission de conseil en architecture auprès du service urbanisme depuis plusieurs années encadrée par convention passée en conseil municipal.

Cependant, les évolutions législatives et réglementaires ont amené la Commune à s'interroger sur la nécessité de soumettre cette mission à la mise en concurrence régie par le code des marchés publics.

Les recherches, qui ont apporté une réponse positive, et la mise en place du marché, ont mené les délais à la fin de l'année 2012.

Cependant, dans l'attente, le CAUE a continué d'exercer la mission auprès de la Commune durant les mois écoulés sans encadrement conventionnel ni contrepartie financière.

La Commune reconnaît la réalité de la mission exercée depuis le 1^{er} janvier 2012 par le CAUE et admet que celle-ci serait en conséquence fondée sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Commune, des sommes correspondant à la réalisation de la mission ci-dessus décrite, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages et intérêts.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant le paiement du CAUE pour la mission réalisée, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect de leur intérêt et après concessions réciproques.

Il a ainsi été convenu que le paiement de la mission effectuée par le CAUE et non encore réglé à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont toutefois convenu, d'un commun accord, que d'une part, la Ville renonçait à la production d'un bilan d'activité pour l'année 2012 et que d'autre part, le CAUE renonçait aux pénalités de retard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Sommes versées au titre de la mission de conseil en architecture exercée auprès du service urbanisme de la Commune pour l'année 2012

La commune doit verser au CAUE, au titre de la mission effectivement exécutée, les sommes décomposées à l'annexe 1.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition du paiement comme fixé en annexe 1.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit du CAUE des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles.

Article 3 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre de la mission de conseil exercée durant l'année 2012.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe 1 (facture du CAUE pour l'année 2012)
-

Article 5 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, le CAUE se déclare satisfait du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet de la mission.

La Commune de Saint-Denis et le CAUE s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en trois exemplaires
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour le CAUE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12744-3-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE